



## PRÉFET DE L' ESSONNE

Direction Régionale  
des Entreprises  
de la Concurrence  
de la consommation  
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de  
l'Essonne

**A R R E T E N° 2020/PREF/SCT/20/061 du 27 novembre 2020**

**Portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par le Conseil du Commerce de France.**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code du travail, et notamment ses articles L. 3132-1, L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-25-4 et R.3132-16 à R.3132-20-1,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 juillet 2018 nommant Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 ;

**Vu** l'arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-247 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

**Vu** l'ARRÊTÉ n° 2020- 56 du 04/11 portant subdélégation de signature de M. Gaëtan RUDANT, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale de l'Essonne,

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)  
Unité départementale de l'Essonne - 98 Allée des Champs Elysées - Courcouronnes - CS 30491 - 91042 EVRY  
Cedex - standard : 01 78 05 41 00 -

[www.travail-emploi-sante.gouv.fr](http://www.travail-emploi-sante.gouv.fr) - [www.redressement-productif.gouv.fr](http://www.redressement-productif.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) -  
[www.idf.directe.gouv.fr](http://www.idf.directe.gouv.fr)

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**Vu** le protocole sanitaire renforcé pour les commerces en date du 26 novembre 2020,

**Vu** l'instruction du 25 novembre 2020 adressée par la Ministre du travail aux Préfets, relative à la dérogation au repos dominical pour les salariés des établissements de commerce ayant été contraints à la fermeture administrative du 30 octobre au 27 novembre 2020,

**Vu** la demande de dérogation à la règle du repos dominical, présentée le 26 novembre 2020 par le Conseil du Commerce de France pour l'ensemble des commerces de vente au détail du département de l'Essonne

**Considérant** ce que suit :

1. La persistance de la crise sanitaire ayant conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels.

2. Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de la fermeture au public des établissements commerciaux en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

3. Le protocole sanitaire renforcé pour les commerces en date du 26 novembre 2020 indique notamment que les commerces ne peuvent accueillir plus d'un client pour 8 m<sup>2</sup> de surface de vente ou de surface du local accueillant du public, avec une tolérance pour les personnes accompagnées d'une même unité sociale (famille par exemple), ou nécessitant un accompagnement (personne âgée, adulte handicapé etc.)

4. Eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces.

5. Le contexte épidémique impose de répartir le flux de fréquentation, important pendant la période des fêtes de fin d'année, afin de limiter la présence simultanée d'une clientèle trop importante. La fermeture dominicale ne permettrait pas cette meilleure répartition sur l'ensemble des jours de la semaine et constituerait un préjudice d'exposition virale plus importante pour le public,

6. Le repos simultané des salariés les dimanches 29 novembre, 6 et 13, 20 et 27 décembre 2020 serait ainsi de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le bon fonctionnement des établissements concernés,

7. Les arrêtés de fermeture hebdomadaire pris en application de l'article L.3132-29 du code du travail nécessitent d'être suspendus afin de permettre aux établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et qui bénéficient d'une dérogation au repos dominical d'ouvrir au public tous les jours de la semaine jusqu'au dimanche 31 janvier 2021.

## **ARRETE**

**Article 1** : Sous réserve des arrêtés pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail et des dérogations prévues aux articles L. 3132-12 et L. 3132-24 à L. 3132-25-6 du même code, les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services du département de l'Essonne sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés les dimanches 29 novembre, 6 et 13, 20 et 27 décembre 2020.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)  
Unité départementale de l'Essonne - 98 Allée des Champs Elysées - Courcouronnes - CS 30491 - 91042 EVRY  
Cedex - standard : 01 78 05 41 00

[www.travail-emploi-sante.gouv.fr](http://www.travail-emploi-sante.gouv.fr) - [www.redressement-productif.gouv.fr](http://www.redressement-productif.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) -  
[www.idf.direccte.gouv.fr](http://www.idf.direccte.gouv.fr)

**Article 2 :** Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services mentionnés à l'article 3 du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail.

Le travail du dimanche est soumis au strict respect du volontariat, exprimé par écrit, des salariés.

Les salariés qui refuseront de travailler le dimanche ne pourront faire l'objet d'aucune disposition discriminatoire dans l'exécution de leur contrat de travail.

le repos hebdomadaire des salariés volontaires devra être donné un autre jour de la même semaine civile, la présente autorisation ne permettant pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Les salariés volontaires qui travailleront le dimanche devront également bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables relatives aux contreparties au travail dominical.

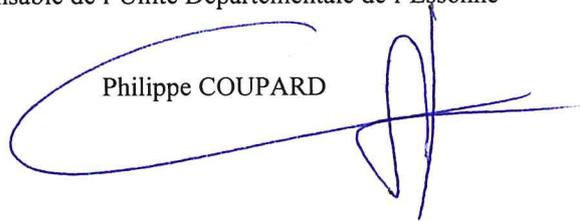
**Article 3 :** Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des fermetures administratives décidées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et prolongé par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

**Article 4 :** L'arrêté du 1er avril 1936 imposant une fermeture hebdomadaire des établissements de coiffure le dimanche est suspendu jusqu'au 31 janvier 2021.

**Article 5 :** Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur régional adjoint de la Direccte d'Ile-de-France responsable de l'unité départementale de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,  
Par subdélégation  
le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Responsable de l'Unité Départementale de l'Essonne

Philippe COUPARD



Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES, 56 avenue de St Cloud - 78011 VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé.

